



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
de carte communale de Chavannes-les-Grands (90)**

N° FC-2016-548

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas » des documents d'urbanisme) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-548 reçue le 18 juillet 2016, portant sur l'élaboration de la carte communale de Chavannes-les-Grands (90) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 2 septembre 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

l'élaboration de la carte communale de Chavannes-les-Grands, qui comptait 328 habitants en 2013, étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

cette élaboration du document d'urbanisme communal, qui succédera au plan d'occupation des sols dont l'abrogation a été prescrite par délibération du conseil municipal du 20 mars 2015, vise principalement à permettre la construction de 15 à 16 nouveaux logements sur 1,6 ha et accueillir 16 nouveaux habitants ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

les parcelles constructibles définies par le projet de carte communale étant situées dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine du bourg, aucune extension n'étant envisagée ;

le projet de carte communale identifiant et prenant en compte les prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 relatives à la protection des milieux aquatiques et des zones humides ;

le projet de carte communale n'étant pas susceptible de porter atteinte aux ressources en eau ;

le projet de zonage de la carte communale n'apparaissant pas à ce stade susceptible d'impacter des zones protégées au niveau national, communautaire ou international ;

le projet de carte communale devant, par ailleurs, être compatible avec le SCoT du Territoire de Belfort ;

l'élaboration de la carte communale ne présentant pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Chavannes-les-Grands (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 septembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON